



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

**Accord relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par route (ADR)**

**Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR**

**Additif**

À sa 111<sup>e</sup> session, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a prié le secrétariat de diffuser une liste supplémentaire d'amendements dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous la forme d'un additif au document ECE/TRANS/WP.15/256, que le Président transmettra aux Parties contractantes par le biais de son gouvernement pour acceptation conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR (voir ECE/TRANS/WP.15/258, paragraphe 63).

Le présent document contient la liste supplémentaire requise des amendements adoptés par le Groupe de travail à sa 111<sup>e</sup> session.

## Chapitre 1.1

- 1.1.3.6.2 Dans le premier tiret, remplacer « explosifs de la classe 1 des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0511, 0512 et 0513 » par « marchandises dangereuses à haut risque de la classe 1 (conformément au 1.10.3.1) ».

## Chapitre 1.2

- 1.2.1 Sous la définition de « conteneur-citerne », insérer :

« En outre, on entend par :

*"Très grand conteneur-citerne"*, un conteneur-citerne d'une capacité supérieure à 40 000 litres ; »

## Chapitre 1.6

- 1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.1.52 Les récipients intérieurs des GRV composites qui ont été fabriqués avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 conformément aux prescriptions du 6.5.2.2.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2020 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.5.2.2.4 concernant les marques sur les récipients intérieurs qui ne sont pas facilement accessibles pour l'inspection en raison du modèle de l'enveloppe extérieure applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent encore être utilisés jusqu'à l'expiration de leur durée d'utilisation déterminée au 4.1.1.15. »

« 1.6.1.53 Les marchandises dangereuses à haut risque de la classe 1 transportées en colis dans une même unité de transport en quantités ne dépassant pas celles du 1.1.3.6 qui, conformément au premier tiret du 1.1.3.6.2 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, pouvaient être transportées sans appliquer les prescriptions du chapitre 1.10 pourront encore être transportées sans appliquer les prescriptions du chapitre 1.10 jusqu'au 31 décembre 2024. »

- 1.6.2 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.2.21 La norme EN 14912:2005 citée en référence dans l'instruction d'emballage P200 12) 3.4 du 4.1.4.1 applicable jusqu'au 31 décembre 2022 peut encore être utilisée pour la remise en état ou le contrôle de soupapes jusqu'au 31 décembre 2024. »

« 1.6.2.22 La norme EN ISO 22434:2011 citée en référence dans l'instruction d'emballage P200 13) 3.4 du 4.1.4.1 applicable jusqu'au 31 décembre 2022 peut encore être utilisée pour la remise en état ou le contrôle de soupapes jusqu'au 31 décembre 2024. »

- 1.6.3 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes et remplacer « 1.6.3.58 à 1.6.3.99 (*Réservé*) » par « 1.6.3.61 à 1.6.3.99 (*Réservé*) » :

« 1.6.3.58 (*Réservé*) »

« 1.6.3.59 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construites avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale TE26 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peuvent encore être utilisées. »

« 1.6.3.60 Pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui sont déjà équipées de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions du 6.8.3.2.9 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'est pas nécessaire

d'apposer les marques prescrites au 6.8.3.2.9.6 avant le prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 31 décembre 2023. »

- 1.6.4 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :
- « 1.6.4.61 Les conteneurs-citernes construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.4, deuxième et troisième paragraphes, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peuvent encore être utilisés. »
- « 1.6.4.62 Les très grands conteneurs-citernes construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.18, troisième paragraphe, relatives à l'épaisseur minimale du réservoir applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peuvent encore être utilisés. »
- « 1.6.4.63 Les conteneurs-citernes construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale TE26 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peuvent encore être utilisés. »
- « 1.6.4.64 Pour les conteneurs-citernes qui sont déjà équipés de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions du 6.8.3.2.9 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'est pas nécessaire d'apposer les marques prescrites au 6.8.3.2.9.6 avant le prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 31 décembre 2023. »

## Chapitre 1.8

- 1.8.5.4 Dans le « Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses », section 6, dans la note (3), ajouter en fin de liste la nouvelle rubrique suivante « 18 Très grand conteneur-citerne ».

## Chapitre 1.10

- 1.10.4 Supprimer la première phrase. Dans la deuxième phrase, remplacer « En outre, les prescriptions » par « Les prescriptions ».

## Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 1038, 1961, 1966, 1972, 3138 et 3312, insérer « TE26 » après « TU18 » dans la colonne (13).

## Chapitre 4.1

- 4.1.4.1, P200 Au point 11), remplacer la ligne pour « EN 1439:2017 » par la nouvelle ligne suivante :

7) et 10) ta b)	EN 1439:2021	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Procédure de vérification des bouteilles transportables et rechargeables pour GPL avant, pendant et après le remplissage
-----------------	--------------	--

Au point 12), 2.1, remplacer « EN 1439:2017 » par « EN 1439:2021 (ou EN 1439:2017 jusqu'au 31 décembre 2024) ».

Au point 12), 3.4, remplacer « EN 14912:2005 » par « EN 14912:2022 ».

Au point 13), 3.4, remplacer « EN ISO 22434:2011 » par « EN ISO 22434:2022 ».

Dans le tableau 2, pour les Nos. ONU 1008, 1859 et 2189, dans la deuxième ligne, dans la colonne « Dispositions spéciales d'emballage », ajouter « a ».

## Chapitre 5.4

5.4.2 Dans la note de bas de page 6, première phrase, remplacer “Amendement 39-18” by “Amendement 40-20”.

Dans la note de bas de page 6, dans le texte reproduisant la section 5.4.2 du code IMDG :

5.4.2.2 Dans la première phrase, à la fin, supprimer « les uns aux autres ».

5.4.2.3 Remplacer « présenté » par « fourni »

5.4.2.4 Remplacer « les informations relatives au transport de marchandises dangereuses sont fournies » par « le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule est fourni ».

## Chapitre 6.2

6.2.3.5.1 Dans le nota 3, remplacer « EN ISO18119:2018 » par « EN ISO 18119:2018 + A1:2021 ».

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « pour la conception et la fabrication des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression » :

- Pour la norme « EN ISO 18119:2018 », dans la colonne (2), remplacer « Bouteilles à gaz en acier » par « Bouteilles et tubes à gaz en acier ».
- Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2024 ».
- Après la ligne pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 12245:2022	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériaux composites <i>NOTA : Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz classés comme GPL.</i>	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu’à nouvel ordre	
---------------	--	--------------------------	----------------------------	--

- Pour la norme « EN 14427:2004 », dans la colonne (2), modifier le titre pour lire « Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite, transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Conception et fabrication ».
- Pour la norme « EN 14427:2004 + A1:2005 », dans la colonne (2), modifier le titre pour lire « Bouteilles en matériau composite, transportables et rechargeables, pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication ».
- Pour la normes « EN 14427:2014 », dans la colonne (2), modifier le titre pour lire « Équipements pour gaz de pétrole liquéfiés et leurs accessoires – Bouteilles en matériau composite, transportables et rechargeables, pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication ».
- Pour la norme « EN 14427:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « EN 14427:2014 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 14427:2022	Équipements pour gaz de pétrole liquéfiés et leurs accessoires – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite, transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	--	--------------------------	----------------------	--

Dans le tableau, sous « pour la conception et la fabrication des fermetures » :

- Pour la norme « EN ISO 17871:2015 + A1:2018 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2024 ».
- Après la ligne pour la norme « EN ISO 17871:2015 + A1:2018 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 17871:2020	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à ouverture rapide – Spécifications et essais de type	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------	---	--------------------------------------	----------------------	--

- Pour la norme « EN ISO 14246:2014 + A1:2017 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2024 ».
- Après la ligne pour la norme « EN ISO 14246:2014 + A1:2017 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 14246:2022	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à gaz – Essais de fabrication et contrôles	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------	--	--------------------------	----------------------	--

- À la fin du tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 23826:2021	Bouteilles à gaz – Robinets à boisseau sphérique – Spécifications et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Obligatoirement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	
-------------------	---	--------------------------	--	--

#### 6.2.4.2 Modifier le tableau comme suit :

- Pour la norme « EN 1251-3:2000 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2024 ».
- Après la ligne pour la norme « EN 1251-3:2000 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 21029-2:2015	Réceptacles cryogéniques — Réceptacles transportables, isolés, sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres — Partie 2: Exigences de fonctionnement <i>NOTA : Nonobstant l'article 14 de cette norme, les dispositifs de décompression doivent être périodiquement contrôlés et testés à des intervalles ne dépassant pas 5 ans.</i>		Obligatoirement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	
---------------------	---	--	--	--

- Pour la norme « EN ISO 22434:2011 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2024 ».
- Après la ligne pour la norme « EN ISO 22434:2011 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 22434:2022	Bouteilles à gaz transportables – Contrôle et maintenance des robinets	Obligatoirement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
----------------------	--	--

- Pour la norme « EN 14912:2015 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2024 ».
- Après la ligne pour la norme « EN 14912:2015 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 14912:2022	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Contrôle et entretien des robinets de bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles	Obligatoirement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
---------------	--	--

## Chapitre 6.8

- 6.8.2.1.18 Dans la colonne de droite, au troisième paragraphe, après « 3 mm », ajouter « , ou à 4,5 mm dans le cas des très grands conteneurs-citernes ».
- 6.8.2.2.4 Dans la colonne de droite, après la première phrase, insérer les deux nouveaux paragraphes suivants :

« Pour les très grands conteneurs-citernes, destinés au transport de matières à l'état liquide, qui ne sont pas partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots, ces ouvertures doivent être munies de fermetures conçues pour une pression d'épreuve d'au moins 0,4 MPa (4 bar).

Les couvercles de dôme articulés ne sont pas autorisés pour les très grands conteneurs-citernes ayant une pression d'épreuve supérieure à 0,6 MPa (6 bar). »

- 6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la construction des citernes » :
- Pour la norme « EN 13094:2015 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ».
  - Après la ligne pour la norme « EN 13094:2015 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 13094:2020 + A1:2022	Citernes pour le transport de matières dangereuses – Citernes métalliques à vidange par gravité – Conception et construction	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------------	--	---------	----------------------	--

Dans le tableau, sous « Pour les équipements » :

- Pour la norme « EN 12252:2014 », dans la colonne (2), numéroter le nota existant en tant que nota 1 et insérer le nouveau nota 2 suivant :  
« 2 Les soupapes de sécurité sont obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. »
- Pour la norme « EN 12252:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ».
- Après la ligne pour la norme « EN 12252:2014 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 12252:2022	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Équipements de véhicules-citernes routiers pour GPL <i>NOTA 1 : On entend par « véhicule-citerne routier » les « citernes fixes » et « citernes démontables » au sens de l'ADR.</i> <i>2 : Les soupapes de sécurité sont obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.</i>	6.8.3.2 et 6.8.3.4.9	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	---	----------------------------	----------------------	--

– À la fin, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 23826:2021	Bouteilles à gaz – Robinets à boisseau sphérique – Spécifications et essais	6.8.2.1.1 et 6.8.2.2.1	Obligation à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	
-------------------	---	------------------------------	---	--

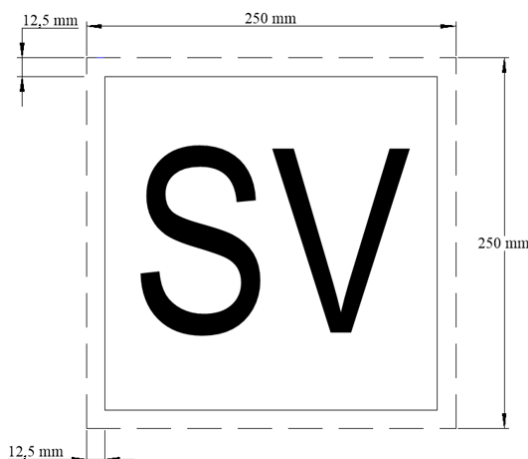
6.8.3.2.9 Ajouter le nouveau 6.8.3.2.9.6 suivant :

« 6.8.3.2.9.6 Marque relative aux soupapes de sécurité

6.8.3.2.9.6.1 Les citernes équipées de soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9.1 à 6.8.3.2.9.5 doivent porter une marque conforme aux prescriptions des 6.8.3.2.9.6.3 à 6.8.3.2.9.6.6.

6.8.3.2.9.6.2 Les citernes non équipées de soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9.1 à 6.8.3.2.9.5 ne doivent pas porter de marque conforme aux prescriptions des 6.8.3.2.9.6.3 à 6.8.3.2.9.6.6.

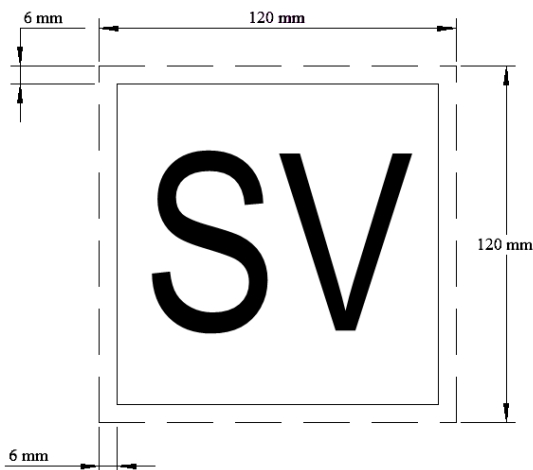
6.8.3.2.9.6.3 La marque est constituée d'un carré blanc dont les dimensions minimales sont de 250 mm × 250 mm. La ligne à l'intérieur du carré doit être noire, parallèle au bord extérieur de la marque et s'en trouver distante d'environ 12,5 mm. Les lettres "SV" doivent être noires et avoir une hauteur minimale de 120 mm et une épaisseur de trait minimale de 12 mm.



6.8.3.2.9.6.4 Pour les citernes démontables

Pour les conteneurs-citernes

d'une capacité ne dépassant pas 3 000 litres, les dimensions minimales de la marque peuvent être réduites à 120 mm × 120 mm. La ligne à l'intérieur du carré doit être noire, parallèle au bord extérieur de la marque et s'en trouver distante d'environ 6 mm. Les lettres "SV" doivent être noires et avoir une hauteur minimale de 60 mm et une épaisseur de trait minimale de 6 mm.



- 6.8.3.2.9.6.5 Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir que la marque est durable. La marque ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d’une durée de 15 minutes. Elle doit rester apposée quelle que soit l’orientation de la citerne.
- 6.8.3.2.9.6.6 Les lettres “SV” doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie d’une durée de 15 minutes.
- 6.8.3.2.9.6.7 Les marques doivent être apposées sur les deux côtés et à l’arrière des citernes fixes (véhicules-citernes) et sur les deux côtés et les deux extrémités des citernes démontables.

Les marques doivent être apposées sur les deux côtés et les deux extrémités des conteneurs-citernes. Pour les conteneurs-citernes d’une capacité ne dépassant pas 3 000 litres, les marques peuvent être apposées soit sur les deux côtés, soit sur les deux extrémités.

».

6.8.3.6 Dans le tableau, à la fin, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 23826:2021	Bouteilles à gaz – Robinets à boisseau sphérique – Spécifications et essais	6.8.2.1.1 et 6.8.2.2.1	Obligatoirement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	
-------------------	---	------------------------	--	--

- 6.8.4 b) Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :
  - « TE26 Tous les raccords de remplissage et de vidange, y compris ceux dans la phase vapeur, des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables doivent être équipés d’un obturateur à fermeture automatique instantanée (voir 6.8.3.2.3) situé le plus près possible de la citerne. »

## Chapitre 9.2

9.2.1.1 Dans le tableau, après la ligne pour le 9.2.4.5, ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

9.2.4.6	Chaîne de traction électrique			X	
---------	-------------------------------	--	--	---	--

Dans la première colonne, renuméroter les 9.2.4.6, 9.2.4.7 et 9.2.4.7.1 à 9.2.4.7.6 actuels en tant que 9.2.4.7. 9.2.4.8 et 9.2.4.8.1 à 9.2.4.8.6, respectivement.

9.2.2.1 Dans le deuxième paragraphe, remplacer « dans son ensemble » par « , à l’exception de la chaîne de traction électrique conforme aux prescriptions techniques du Règlement ONU No 100<sup>1</sup>, tel que modifié au minimum par la série 03 d’amendements, ».



La note de bas de page 1 est libellée comme suit :

«<sup>1</sup> Règlement ONU No 100 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique). ».

Renommer les notes de bas de page suivantes en conséquence.

9.2.2.2.1 Dans le troisième paragraphe, remplacer « ou ISO 6722 2:2013 » par « , ISO 6722 2:2013, ISO 19642-3:2019, ISO 19642-4:2019, ISO 19642-5:2019 ou ISO 19642-6:2019 ».

9.2.2.2.2 Dans le troisième paragraphe, après « ISO 14572:2011 » ajouter « , ISO 19642-7:2019, ISO 19642-8, ISO 19642-9 ou ISO 19642:10:2019 ».

9.2.3.1.1 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Les véhicules équipés avec un système de freinage électrique à récupération doivent satisfaire à toutes les prescriptions techniques pertinentes du Règlement ONU No 13<sup>5</sup>, tel que modifié au minimum par la série 11 d'amendements, selon qu'il convient. ».

9.2.4.3 Après le titre figurant, ajouter un nouveau nota libellé comme suit :

« **NOTA** : Le 9.2.4.3 s'applique également aux réservoirs et bouteilles de carburant utilisés pour les véhicules hybrides comprenant une chaîne de traction électrique associée à la transmission mécanique du moteur à combustion interne, ou qui utilisent un moteur à combustion interne pour entraîner un générateur afin d'alimenter la chaîne de traction électrique. »

9.2.4.4 Après le titre figurant, ajouter un nouveau nota libellé comme suit :

« **NOTA** : Le 9.2.4.4 s'applique également aux véhicules hybrides comprenant une chaîne de traction électrique associée à la transmission mécanique du moteur à combustion interne, ou qui utilisent un moteur à combustion interne pour entraîner un générateur afin d'alimenter la chaîne de traction électrique. »

9.2.4 Ajouter un nouveau 9.2.4.6, libellé comme suit :

« **9.2.4.6 Chaîne de traction électrique**

**NOTA** : Le 9.2.4.6 s'applique également aux véhicules hybrides comprenant une chaîne de traction électrique associée à la transmission mécanique d'un moteur à combustion interne. Les chaînes de traction électriques ne doivent pas être utilisés pour les véhicules EX et FL.

La chaîne de traction électrique doit satisfaire aux prescriptions énoncées dans le Règlement ONU No 100<sup>1</sup>, tel que modifié au minimum par la série 03 d'amendements. Des mesures doivent être prises pour éviter tout danger pour le chargement à la suite d'un échauffement ou d'une inflammation. ».

La note de bas de page 1 est libellée comme ci-dessus.

Les 9.2.4.6 et 9.2.4.7 deviennent les 9.2.4.7 et 9.2.4.8. Sous 9.2.4.7, renuméroter en conséquence les paragraphes et les renvois.

### Chapitre 9.3

9.3.2.2 Remplacer « 9.2.4.7.1, 9.2.4.7.2, 9.2.4.7.5 et 9.2.4.7.6 » par « 9.2.4.8.1, 9.2.4.8.2, 9.2.4.8.5 et 9.2.4.8.6 ».

## **Chapitre 9.7**

- 9.7.7.1 Dans la première phrase, remplacer « 9.2.4.7.1, 9.2.4.7.2, 9.2.4.7.5 » par « 9.2.4.8.1, 9.2.4.8.2, 9.2.4.8.5 ». Dans la dernière phrase, remplacer « 9.2.4.7.3 et 9.2.4.7.4 » par « 9.2.4.8.3 et 9.2.4.8.4 ».

## **Chapitre 9.8**

- 9.8.6.1 Remplacer « 9.2.4.7.1, 9.2.4.7.2, 9.2.4.7.5, 9.2.4.7.6 » par « 9.2.4.8.1, 9.2.4.8.2, 9.2.4.8.5, 9.2.4.8.6. ».
-